ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre communautaire de la Santé publique et de la Famille, du Sport et du Tourisme, le 3 mars 1986, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté germanophone "modifiant l'arrêté réglementaire du 23 février 1976 relatif à l'agréation et au subventionnement des fédérations sportives scolaires régionales", a donné le 24 mars 1986 l'avis suivant :

Le projet tend à modifier l'arrêté réglementaire du Conseil de la Communauté culturelle allemande du 23 février 1976 relatif à l'agréation et au subventionnement des fédérations sportives scolaires régionales. Cet arrêté réglementaire a été pris en exécution de l'article 31 de la loi du 10 juillet 1973 relative au Conseil de la Communauté culturelle allemande, abrogée par la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, selon lequel le Conseil de la Communauté culturelle allemande - c'est-à-dire l'assemblée représentative de la Communauté - pouvait fixer par arrêté réglementaire les conditions d'octroi de subventions aux activités culturelles. Ces activités comprennent notamment les sports.

En vertu de l'article 10 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, l'octroi de subsides qui fait l'objet du projet doit actuellement être réglé par décret.

+

Sans doute la question pourrait-elle se poser de savoir si la loi précitée du 16 juillet 1973 est applicable à la Communauté germanophone. Cette loi a été prise, en effet, en application des articles 6bis et 59bis de la Constitution auxquels son article 1er se réfère d'ailleurs de manière expresse. L'article 59ter de la Constitution, dans son texte actuel qui a été promulgué le 1er juin 1983, est postérieur à la loi du 16 juillet 1973 et n'est d'ailleurs pas visé par cette loi. Cette disposition constitutionnelle nouvelle, combinée avec l'article 4 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone renvoyant à l'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980, attribue au Conseil de la Communauté germanophone le pouvoir de régler par décret ayant force de loi, l'éducation physique, les sports et la vie en plein air. On pourrait croire que, depuis lors, la

loi du 16 juillet 1973, précitée, qui apporte une forme de limitation à la compétence des Communautés en ce qui concerne l'organisation des activités culturelles, ne s'applique plus à la Communauté germanophone. Mais il faut relever que l'article 59ter comporte un paragraphe 7 qui reproduit mot pour mot le paragraphe 7 de l'article 59bis : "La loi arrête les mesures en vue de prévenir toute discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques". Même si le Constituant paraît avoir envisagé qu'une législation spécifique à la Communauté germanophone pourrait être adoptée pour y prévenir toute possibilité de discrimination (1), le Conseil d'Etat est d'avis qu'en l'absence de pareille législation particulière, l'article 10 de la loi du 16 juillet 1973 est applicable au régime des subsides octroyés par la Communauté germanophone.

Il convient donc de substituer au projet d'arrêté un projet de décret.

---

(1) Dans le rapport de la Commission de revision de la Constitution du Sénat, il est indiqué que le paragraphe 7 de l'article 59ter "a été rédigé dans le même esprit que l'article 6bis" et qu'"une législation ad hoc est donc théoriquement possible" mais que "la loi d'application peut faire référence aux législations existantes" (Doc. parl. Sénat, 1981-1982, n° 100/4/4°).

La chambre était composée de

Messieurs :	J. LIGOT,	président de chambre,
	A. VANWELKENHUYZEN, P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	C. DESCHAMPS, P. GOTHOT,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	M. VAN GERREWEY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY. J. LIGOT.